

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Roche Papier Uno Itée	Numéro de permis 2022105	Date d'inspection Le 04 juillet 2024	
Nom de l'établissement Roche Papier Uno		Numéro de téléphone (506) 854-0944	
Adresse 305 rue St-George Moncton NB E1C 1W8			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sarah MacDougall-LeBlanc		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
10(8) Aux fins d'application du présent article, un enfant en bas âge peut uniquement être regroupé avec des enfants d'un groupe d'âge hétérogène en dehors des heures de 8 h 30 à 16 h 30, et ce à la condition que celui-ci soit constitué d'enfants d'âge préscolaire et d'autres enfants en bas âge.	10(8)	04 juil. 2024	04 juil. 2024
Commentaires : L'inspectrice observe que les enfants en bas âges utilisent l'aire de jeu extérieur en même temps que les enfants d'âge préscolaire. Les enfants en bas-âge ne sont pas permis d'être regroupés avec les enfants d'âge préscolaire entre 8h30 à 16h30. Ceci fut adressé avec l'éducatrice, qui a emporté les enfants à l'intérieur lors de l'inspection. Une discussion a eu lieu avec la personne responsable sur les lieux afin de s'assurer que ceci ne se reproduit pas. La lacune est maintenant conforme.			
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;	11(a)	18 juil. 2024	
Commentaires : Une éducatrice ne détient pas un certificat de secourisme et en réanimation cardiorespiratoire valide. La personne responsable sur les lieux indique qu'elle tente d'inscrire l'éducatrice pour la formation qui se donne cette fin de semaine. Une copie du certificat devra être placée au sein du dossier de l'employé et envoyée à l'inspectrice une fois la formation complétée.			
11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : b) les éducateurs doivent avoir réussi le cours d'Introduction en éducation à la petite enfance ou être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance.	11(b)	04 juil. 2024	04 juil. 2024
Commentaires : La preuve d'inscription au cours d'Introduction en éducation à la petite enfance n'est pas insérée au sein du dossier de l'employé. Ceci fut ajouté au sein du dossier lors de l'inspection. La lacune est maintenant conforme.			
11(c)(ii) Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : c) dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel : (ii) à compter du 1er juillet 2020, (A) au moins 50 % des éducateurs doivent être titulaires d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre, (B) l'administrateur doit être titulaire d'un certificat en éducation à la petite enfance d'un an ou posséder une formation équivalente selon le ministre.	11(c)(ii)	30 juin 2025	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : 50% des éducatrices ne détiennent pas un certificat d'au moins un an en éducation à la petite enfance ou bien un cours équivalent. La personne responsable sur les lieux indique que deux éducatrices sont inscrites pour la session de septembre 2024 jusqu'à juin 2025, afin d'obtenir la certification requise.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (ii) les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.	24(1)(b)(ii)	30 mai 2024	04 juil. 2024
Commentaires : Toute information requise est indiquée au sein des dossiers d'enfants vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	30 mai 2024	04 juil. 2024
Commentaires : Toute information requise est indiquée au sein des dossiers d'enfants vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	18 juil. 2024	
Commentaires : Une éducatrice ne détient pas un certificat de secourisme et en réanimation cardiorespiratoire valide. La personne responsable sur les lieux indique qu'elle tente d'inscrire l'éducatrice pour la formation qui se donne cette fin de semaine. Une copie du certificat devra être placée au sein du dossier de l'employé et envoyée à l'inspectrice une fois la formation complétée.			
26(2) L'exploitant d'un établissement agréé exige que le parent ou le tuteur que vise le paragraphe (1) signe une déclaration indiquant qu'il a lu le guide et en a compris la teneur.	26(2)	30 mai 2024	04 juil. 2024
Commentaires : Toute information requise est indiquée au sein des dossiers d'enfants vérifiés. La lacune est maintenant conforme.			
28(1) L'exploitant d'un établissement agréé ne peut modifier la superficie prévue pour fournir des services ni faire un ajout à un bâtiment ou à un établissement ni modifier ceux-ci en tout ou en partie que si le ministre a approuvé les changements par écrit.	28(1)	09 juil. 2024	
Commentaires : Lors de l'inspection de renouvellement, l'inspectrice observe que le Local A1 est actuellement utilisé comme bureau et non comme local pour les enfants en bas âge. Comme mentionné à l'exploitant, une Demande de changement devra être complétée et envoyée à la mentore en assurance de la qualité à ce sujet.			
31(6) L'aire de jeu extérieure de la garderie éducative à temps plein ou à temps partiel qui fournit des services à des enfants en bas âge ou d'âge préscolaire est entourée d'une clôture d'au moins 1,22 m de hauteur dont la barrière est fermée en tout temps lorsque les enfants s'y trouvent.	31(6)	21 mai 2024	04 juil. 2024
Commentaires : La personne responsable sur les lieux explique à l'inspectrice le plan mise en place afin de s'assurer que la porte de la clôture de l'aire de jeu extérieur est en mesure de s'ouvrir facilement en cas d'urgence. La lacune est maintenant conforme.			
32(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu intérieure, lesquels sont : b) rangés sur des étagères basses, ouvertes et d'accès facile aux enfants qui y sont bénéficiaires de services;	32(1)(b)	30 mai 2024	04 juil. 2024
Commentaires : Le matériel d'art dans le Local F est maintenant rangé sur des étagères ouvertes. La lacune est maintenant conforme.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	40(1)(a)	23 mai 2024	04 juil. 2024
Commentaires : Les contenants où sont placées les brosses à dents des enfants sont étiquetés avec leurs noms. La lacune est maintenant conforme.			
48(2) L'exploitant d'un établissement agréé peut fournir à l'enfant qui y est bénéficiaire de services de la nourriture que son parent ou son tuteur apporte de la maison, auquel cas la nourriture porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant et est réfrigérée au besoin.	48(2)	23 mai 2024	04 juil. 2024
Commentaires : Les boîtes à diner vérifiées sont étiquetées avec leurs noms. La lacune est maintenant conforme.			

Commentaires généraux

original signé par
 Sarah MacDougall-LeBlanc

 Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 04 juillet 2024

 Date

original signé par
 Loubna Aitissimour

 Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 04 juillet 2024

 Date